

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 839

présenté par

Mme Vichnievsky et M. Latombe

ARTICLE 45

I. – À l’alinéa 9, substituer aux mots :

« la détention »

les mots :

« l’assignation pénale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 10, 11, 16 et 21.

III.– En conséquence, à l’alinéa 12, substituer au mot :

« détention »

les mots :

« assignation pénale ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 42 et 43.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la proposition faite à l’article 43, cet amendement vise à remplacer, s’agissant de la peine de détention à domicile, le terme de « détention » par celui de « assignation pénale ».

La peine dite de détention à domicile sous surveillance électronique est une mesure qui apporte des avantages substantiels que cet amendement ne remet pas en cause.

Elle s'ajoute à l'arsenal dont dispose les juges pour traiter la délinquance, elle est véritablement restrictive des libertés sans être une incarcération, elle évite la promiscuité des prisons et elle permet à l'État de faire des économies.

Toutefois, donner à cette peine la dénomination de « détention à domicile » dévoierait le terme même de « détention » par son usage dans une acception inappropriée, en tout cas contraire à l'entendement commun.

Les mots ont un sens, le terme de « détention » doit être réservé à l'incarcération dans un établissement pénitentiaire.